

RG.

ARRET N° 90

DOSSIER N° 22/70

Consorts DAMA

14 Décembre 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/

Razafitsiarovana

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY--RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELLO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des consorts DAMA, ayant pour conseil Maître RAJAONA, avocat; et en l'Etude duquel ils ont élu domicile, à l'encontre de l'arrêt n° 750 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 17 Décembre 1969, qui leur a fait défense de troubler la possession de deux parcelles de rizières litigieuses des ayants droit de feu RABEZANAHARY, les a condamnés à payer au sieur RAZAFITSIAROVANA la somme de 35.000 F. à titre de dommages-intérêts, toutes causes confondues, et a condamné ce dernier à leur payer la somme de 100.000 F, à titre de dommages-intérêts, pour l'aménagement des dites rizières dont ils ont été dépossédés ;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 371, 372, 373, 374 et 375 du Code Civil, inobservation de prescription à peine de nullité, en ce que, l'arrêt attaqué a admis le sieur RAZAFITSIAROVANA à figurer dans la procédure aux lieu et place de feu RABEZANAHARY alors que, après le décès de celui-ci, il n'a, ni manifesté le désir de continuer le procès par une reprise d'instance régulière, ni rapporté la preuve de sa qualité d'héritier;

Vu lesdits textes;

Attendu que par lettre du 28 Mai 1965 adressée au Président du Tribunal de Première Instance de Majunga, RAZAFITSIAROVANA a déclaré reprendre et continuer l'instance commencée par son oncle feu RABEZANAHARY;

Qu'il a versé un acte de notoriété enregistré du 20 Novembre 1965 attestant qu'il était le seul héritier de feu RABEZANAHARY, sans que ses adversaires aient élevé la moindre protestation;

Qu'au cours de l'instance, il a été entendu en la présence des consorts DAMA lesquels ont conclu contre lui, et ont reconnu dans leurs conclusions qu'il était l'héritier de feu RABEZANAHARY;



RECEVU  
LE 24.12.71  
A 14 H 15  
PAR  
M. L. L. V. S.  
REQU. QUATRE MILLE FRANCS.  
Le Receveur

.../...

Qu'il s'ensuit que l'exception de défaut de qualité ne saurait être retenue;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des articles 23 du Code de Procédure français, et 218 du Code des 305 Articles, manque de base légale, en ce que, l'arrêt attaqué a admis que les demandeurs au pourvoi ont troublé la jouissance paisible de feu RABEZANAHARY, sans analyser si cette jouissance était à titre non précaire, non équivoque, et publique;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du Code de Procédure Civile français, les conditions de recevabilité de l'action possessoire sont, son introduction dans l'année du trouble, et une possession paisible et à titre non précaire;

Que si l'arrêt attaqué a souverainement admis que la jouissance de feu RABEZANAHARY était paisible, il a implicitement admis aussi qu'elle était à titre non précaire, cette jouissance ayant été attribuée par le fokonolona;

Que par ailleurs, l'article 218 du Code des 305 Articles invoqué, ne concerne que l'action pétitoire, suivie d'une appréhension violente de la chose revendiquée, sans attendre une décision de justice;

Qu'il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à l'arrêt attaqué aucune violation quelconque des textes invoqués, et que le deuxième moyen de cassation n'est pas fondé;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des articles 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, 7 de la loi du 20 Avril 1810, et 180 alinéa 3 du Code de Procédure Civile, défaut de réponses à conclusions, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que, première branche, l'arrêt attaqué n'a répondu, ni à la lettre des demandeurs du 12 Août 1967, ni à leur demande en expulsion des lieux de feu RABEZANAHARY, en ce que, deuxième branche, par Arrêt avant-dire droit du 19 Mars 1969, l'arrêt attaqué a autorisé les demandeurs à rapporter la preuve que les rizières litigieuses avaient été aménagées par eux et accaparées indûment par RABEZANAHARY, puis les a attribuées quand même à ce dernier, consacrant ainsi un droit illégal, et en ce que, troisième branche, en allouant à RAZAFITSIAROVANA la somme de 35.000 F à titre de dommages-intérêts, alors que celui-ci n'avait demandé que la somme de 33.200 F, l'arrêt attaqué a statué ultra petita;

Attendu que la lettre du 12 Août 1967 invoquée, dans laquelle DAMA se plaignait d'avoir été jugé contradictoirement sans avoir reçu de convocation, et de n'avoir pas eu la possibilité de faire entendre ses témoins, alors que ceux de son adversaire étaient des menteurs, a été adressée au Greffier en Chef de la Cour d'Appel;

Qu'en conséquence, elle ne saurait être considérée comme des conclusions écrites;

Que par ailleurs, l'arrêt attaqué s'est expliqué sur l'expulsion de RAZAFITSIAROVANA demandée, et qu'en admettant que les consorts DAMA "... étaient mal fondés à réclamer son expulsion des lieux, alors que ce sont eux-mêmes qui en sont expulsés"; il a rejeté implicitement la demande;

Qu'il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à l'arrêt attaqué aucun défaut de réponses à conclusions quelconque, et que dès lors, la première branche du moyen n'est pas fondée;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas attribué les rizières litigieuses à RABEZANAHARY, mais qu'il n'a fait que constater qu'elles ont été aménagées par les consorts DAMA, puis attribuées par le Fokonolona à RABEZANAHARY;

Qu'il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à l'arrêt attaqué aucune contradiction de motifs quelconque, et que dès lors, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné les consorts DAMA "à payer à RAZAFITSIAROVANA ès-qualité, la somme de 35.000 F, à titre de dommages-intérêts, toutes causes confondues", après avoir exposé dans ses motifs, que les ayants droit de RABEZANAHARY ont subi un préjudice certain du fait de leur dépossession brutale causée par leurs adversaires, et que ceux-ci se sont emparés d'une récolte de 3 tonnes;

Qu'il a donc répondu aux deux chefs de demande, celui en remboursement de la valeur du paddy, et celui en dommages-intérêts, par l'allocation d'une seule somme de 35.000 F;

Qu'il s'ensuit qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir statué ultra petita, et que dès lors, la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne solidairement les demandeurs au pourvoi à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement à l'audience du mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen,  
E. RADAODY-RALAROSY, Présidente-Rapporteur;

M.M. THIERRY, RAJANARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente-Rapporteur et le Greffier en Chef.-

*E. Radaody-Ralarosy*

